

**Ville de Fontenay-sous-Bois**  
**Direction Population – Service Cimetière**

Réception du projet en Préfecture.....  
Le..... 6 JUIL 2018.....  
Notification le.....  
Certifié Exécutoire  
Le Maire



*Claude Malherin*  
Pour le Maire et par délégation  
M. Claude MALHERIN  
Conseiller Municipal

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**

**Règlement en vigueur  
à compter du 01/07/2018**

## **1. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un plan général du cimetière mis à jour est présenté dans le bureau de la Conservation comportant les numéros des plans des concessions et numéros des divisions.

Un registre et un fichier informatique sont tenus par le Cimetière mentionnant l'état civil des défunts, les coordonnées du concessionnaire, des ayants droits, ainsi que l'emplacement des concessions. Un fichier existe également pour les boîtes à ossements, les cases cinéraires et les columbariums.

### **OUVERTURE DU CIMETIERE COMMUNAL**

Ouverture au public.

#### **HORAIRES D'ETE :**

du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre (du lundi au dimanche): de 9h à 18 heures par l'entrée principale et de 9h30 à 17h30 rue de Neuilly.

#### **HORAIRES D'HIVER :**

Du 16 novembre au 31 mars (du lundi au dimanche) : de 9h à 17 heures par l'entrée principale et de 9h30 à 16h30 rue de Neuilly.

#### **JOURS FERIES :**

Le Cimetière est ouvert aux heures indiquées tous les jours fériés ; les bureaux sont fermés ; pas d'accès aux véhicules.

#### **BUREAUX :**

Ils sont ouverts du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures (ou 18 heures) et le Samedi de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures (ou 18 heures).

Ouverture aux marbriers des sociétés de Pompes Funèbres :

Les interventions pour travaux peuvent être réalisées du Lundi au Vendredi entre 8 heures et 12 heures et 13 heures 30 à 16h30 l'hiver et 17h30 l'été.

## **2. REGLEMENTATION D'ORDRE GENERAL**

### **Tenue vestimentaire, comportement et accès.**

#### **Article 2.**

Les personnes qui pénètrent dans l'enceinte du cimetière à quelque titre que ce soit doivent être vêtues décemment et se comporter avec le respect et la décence que commande la destination du lieu.

L'entrée du cimetière est interdite aux animaux.

### **Circulation aux véhicules**

#### **Article 3.**

La circulation des véhicules est interdite à l'exception des convois funéraires, véhicules de l'Administration et des entreprises travaillant dans le cimetière.

Toutefois sont autorisés les véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou ceux des personnes présentant une difficulté à marcher.

Lors des inhumations, tous les véhicules des familles endeuillés sont autorisés à entrer.

Les véhicules autorisés à circuler ne doivent y stationner que le temps nécessaire et rouler à 10 km heure au maximum, les grandes allées du cimetière doivent être constamment maintenues libres d'accès.

#### Sécurité-responsabilités.

##### Article 4.

L'Administration n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Les objets trouvés doivent être remis au cimetière qui les déposera à la Police Municipale.

Il est interdit de faire du démarchage ou des offres de services aux usagers du cimetière.

##### Article 5.

Il est interdit de fumer dans les bureaux de la conservation et dans la salle des familles et dans les toilettes publiques.

##### Article 6.

La Salle des Familles est mise à disposition des familles et des proches du défunt lors des convois. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, de la tranquillité.

##### Article 7.

Il est interdit d'escalader les murs et les clôtures du cimetière, de monter sur les arbres et les monuments, de marcher sur les tombes, de découper ou arracher des fleurs, de déplacer ou de détériorer les objets placés sur les tombes.

##### Article 8.

L'Administration ne pourra être tenue responsable des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement au défaut d'entretien. Dans le cas où la sépulture serait endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltration d'eau ou pour toute autre cause, le concessionnaire doit la restaurer à ses frais et sans aucun recours auprès de l'Administration, sauf en cas de faute prouvée de celle-ci.

##### Article 9.

Les plantations d'arbustes à haute tige sont autorisées à hauteur maximum de 1,20 m sur les terrains concédés. Ces plantations doivent être déposées en jardinière et non en pleine terre.

L'Administration se réserve le droit de couper l'arbuste gênant.

Lors d'un achat de concession, le concessionnaire s'engage à procéder à leur entretien et désherber sur et autour de l'espace concédé. L'Administration se réserve le droit de couper la végétation sur les concessions en pleine terre non entretenues.

#### Modalités réservées aux professionnels.

##### Article 10.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments ainsi que le gâchage du mortier sont interdits à l'intérieur du cimetière. Aucun dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets, ne pourra être effectué sur les tombes. Aucun gravât, terre ou monuments ne pourra être déposé dans le cimetière. En cas d'exhumation et ré inhumation, les ornements provenant de la première sépulture doivent être placés le jour même sur la nouvelle sépulture.

**Article 11.**

Le rejet des restes de béton, de ciment ou de mortier ne peut se faire dans l'enceinte du cimetière. Les marbriers doivent remporter les matériels et matériaux.

**Article 12.**

Les travaux de construction, terrassement ou plantation ne pourront avoir lieu les Samedi, Dimanche ou jours fériés, sauf en cas d'urgence (épidémies). Les entrepreneurs feront nettoyer autour de leurs travaux les dépôts de terre, matériaux ou gravats qui seront enlevés avant la fermeture des portes. Dans le cas de non-réparation d'un dommage ou en cas de non-enlèvement de matériaux déposés, l'Administration prendra les mesures nécessaires pour assurer le déblaiement et la remise en état en facturant les travaux aux entrepreneurs.

**Article 13.**

Tout travaux est soumis à une demande de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant droit et adressée en amont à l'Administration.

### **3. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1. INHUMATIONS**

**Article 14.**

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Les personnes qui disposent d'une sépulture de famille, même si elles ne sont pas domiciliées sur la commune.

Les personnes qui ont acheté un caveau communal (caveau d'occasion vendu par le Cimetière).

Les Français-es établi-e-s hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrit-e-s sur la liste électorale de celle-ci.

**Modalités d'achat de concession/caveau d'occasion.**

L'achat d'une concession est subordonné au paiement d'une redevance votée par le Conseil Municipal (actualisé par décision du Maire – Article 2122-22 du CGCT), dont le tarif varie en fonction de la durée du contrat de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

L'octroi de la concession fait l'objet d'une demande d'achat. Le Maire délivre un acte de concession qui permet la jouissance du terrain pour la durée déterminée.

La concession est, en principe, incessible entre vif. Cependant, elle peut toutefois être léguée à un membre de la famille du fondateur (concessionnaire) de la sépulture. Ceci doit être précisé par acte authentique et remis à la Conservation afin de mettre à jour le dossier.

La surface des terrains concédés pour sépultures est de 2 m<sup>2</sup>. Il doit y avoir entre chaque concession un espace libre de 30 à 40 cm à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied.

#### **Inhumations en terrain commun.**

Elles sont réservées aux défunts réputés « indigents », sans ressources, à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Un justificatif devra être fourni par le CCAS.

Des emplacements particuliers sont réservés à cet effet. Aucune fondation, ni scellement, ne peut y être effectué.

#### **Inhumations en terrain concédé.**

Les personnes désirant posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs peuvent acquérir un terrain de une à plusieurs places.

#### **Numéro de plan.**

Il doit être gravé sur la semelle en béton brut ou habillé, côté gauche au pied de la concession.

#### **Durée/type des concessions.**

Plusieurs types de concessions sont mis à disposition dans le cimetière communal :

Des concessions temporaires (10 ans),

Des concessions trentenaires (30 ans),

Des concessions cinquantenaires (50 ans).

Des cases de columbarium et cases cinéraires sont mises à disposition des familles pour les mêmes durées.

Un Jardin du Souvenir permet la dispersion des cendres. Une plaque peut être déposée sur l'édifice prévu à cet effet.

#### **Autorisation d'inhumer.**

#### **Article 15.**

L'inhumation d'un corps dans le cimetière n'aura lieu que sur présentation à la conservation du permis d'inhumer délivré par un Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès (Article R.2213-3). L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute demande doit être déposée 48 heures à l'avance. Les sociétés de pompes funèbres peuvent transmettre par internet tous les documents nécessaires à la constitution du dossier. Elles doivent transmettre les chèques de règlement avant le jour de l'inhumation.

En cas de documents non conformes, le cercueil est placé en caveau provisoire.

Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession à renouveler sans qu'au préalable le concessionnaire ou ses ayant droit aient acquitté le montant des droits et taxes en vigueur.

#### **Lieux/horaires déroulement de l'inhumation.**

#### **Article 16**

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 9 à 16 heures (horaire d'hiver) et de 9 à 17 heures (horaire d'été). Tout convois arrivé après les horaires sera reporté et le corps placé au caveau provisoire aux frais de la famille.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Le délai maximum d'inhumation est fixé à 6 jours; à l'exception d'un corps déposé à l'IML. Au-delà de ce délai, une autorisation d'inhumer doit être délivrée par la Préfecture.

#### **Article 17.**

Avant toute inhumation et pour des raisons de sécurité lors de la descente du cercueil dans le caveau, le démontage de la stèle est obligatoire.

Toute nouvelle pose de monument rend obligatoire le scellement de la stèle à l'aide de goujons ou pitons dans le monument.

Si un corps est déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée par une dalle scellée.

La société de pompes funèbres mandatée par la famille devra préparer la concession au plus tard la veille de l'inhumation. Un état des lieux avant/après travaux sera dressé par la conservation.

La pose d'une semelle béton devra être obligatoirement réalisée dans un délai maximum de 3 mois.

L'attribution des emplacements est fixée par la Conservation selon l'ordre de décès et les terrains libres.

#### **Renouvellement des concessions.**

#### **Article 18.**

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé que par le concessionnaire ou ses ayants droits à l'expiration de celle-ci ou dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ du renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration.

Toutefois, le renouvellement d'une concession, à la demande de la famille doit être accordé dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Le concessionnaire réglera alors le prix du renouvellement anticipé au tarif en vigueur à échéance du contrat. Le renouvellement anticipé ne change pas dans ce cas la date de fin de la concession, celle-ci prend effet à la date prévue initialement.

Le défaut de paiement de la redevance fixée à l'expiration de chaque période temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, donne à la Ville le droit de disposer du terrain. Cette mesure ne pourra pas avoir lieu avant deux ans révolus et dans cet intervalle, les concessionnaires, leurs ayant droit ou toute autre personne pourront user de leur droit de renouvellement.

#### **Article 19.**

Lors du renouvellement la même durée de concession est proposée. Le concessionnaire peut cependant opter pour une durée plus courte ou plus longue.

## Caveaux/monuments.

### Article 20.

Toute famille possédant une concession peut y faire élever un monument, une pierre tombale ou y faire construire un caveau.

Les concessionnaires sont tenus de faire terminer la construction dans un délai de 2 mois à la date de demande de travaux.

Dans la partie supérieure du caveau, il sera réservé un vide sanitaire d'un mètre maximum de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage. Aucune inhumation n'y sera effectuée, seules les urnes funéraires pourront y être déposées.

Les cases cinéraires ont une hauteur minimum de 0,50 m, y compris la dalle de recouvrement. La construction de case au-dessus du sol est interdite.

Il est interdit de procéder à l'ouverture d'un caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Tout concessionnaire est responsable des accidents ou dommages causés au tiers du fait de l'accomplissement des travaux qui lui incombent dans le cimetière, soit au cours, soit après exécution des travaux.

## Exhumations.

### Article 21.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire, à la demande du plus proche parent du défunt, qui doit justifier de son état civil, son domicile et la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. S'il y a une opposition à cette opération, au sein de la famille, le Maire peut surseoir à statuer en attendant que l'autorité judiciaire ait tranché. (Article R2213-40 du CGCT).

L'ouverture de la fosse doit avoir lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations doivent se dérouler avant 9 heures, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (Article R2213-40 alinéa 3 et 4 du CGCT). Sont exclues de ces horaires, les exhumations administratives et judiciaires.

Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation que si un délai de 5 ans depuis le décès s'est écoulé (alinéa 3 de l'Article R.2213-42 du CGCT).

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si la concession après exhumation reste vide de corps, le concessionnaire peut s'adresser sur papier libre à la Conservation s'il souhaite abandonner la concession.

## Reprise des terrains pour non-renouvellement/manque d'entretien/état d'abandon.

### Article 22.

Tout terrain concédé doit être entretenu par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires sont eux maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en état, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier adressé par la Conservation.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé à l'exécution de la remise en état aux frais des concessionnaires ou de ses ayants droit.

**Article 23.**

A la date d'expiration de la concession et passé le délai de 2 ans, la commune procédera librement, sans publicité, à la reprise du terrain. Les corps seront déposés dans des reliquaires et déposés à l'ossuaire communal.

**Article 24.**

Une liste des concessions "à renouveler" pour l'année en cours est apposé sur un panneau à l'entrée du cimetière à la disposition des familles et mis en ligne sur la page dédiée du site internet de la ville.

**Article 25.**

Les urnes peuvent être déposées dans le caveau d'un parent et placées dans le vide sanitaire. Elles peuvent également être inhumées dans une concession de famille en pleine terre.

Elles peuvent être scellées sur un monument funéraire.

Elles peuvent être déposées dans une case cinéraire ou un columbarium.

Les cases de columbarium et cinéraires sont soumis aux mêmes conditions financières que les concessions de terrain.

Le dépôt ou le retrait d'une urne est soumis à une déclaration préalable déposée à la Conservation et autorisation d'exhumation du Maire. L'accord du plus proche parent du défunt et l'accord du concessionnaire ou des ayants-droits sont requis.

Lors de l'achat d'une case en columbarium, la famille doit faire graver l'état civil du défunt.

**Concessions classées et entretenues par la commune.**

**Article 26.**

La commune prend en charge l'entretien des sépultures du Carré Militaire, les tombes militaires, celles des morts pour la France, ainsi que certaines chapelles et concessions de personnalités.